

COMMUNE DE MONTGUYON

**DOSSIER N°DP 017 241 24 H0024**

Date de dépôt : 28 juin 2024

Date d'affichage en mairie : 3 juillet 2024

Demandeur : Monsieur RIGEADE BERNARD

Pour: le détachement d'un lot à bâtir

Adresse du terrain : PEUJEAN 17270 MONTGUYON

**ARRETE**  
**D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE**  
**DELIVRE AU NOM DE LA COMMUNE DE MONTGUYON**

**Le Maire de MONTGUYON,**

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 28 juin 2024 par Monsieur RIGEADE BERNARD demeurant 17 ALLEES DES ROSES à BORDEAUX 33200 ;

Vu l'objet de la demande :  
- pour le détachement d'un lot à bâtir ;

Sur un terrain situé :  
- PEUJEAN 17270 MONTGUYON ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26/01/2005, modifié le 12/04/2007, ayant fait l'objet de quatre révisions simplifiées le 10/09/2009 et 23/05/2012 et de deux révisions allégées le 29/09/2014 et le 29/03/2017 et de deux modifications simplifiées le 05/06/2019 et 15/04/2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-635 du 23 mars 2018 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Incendies de Forêts (PPRIF) pour la commune de MONTGUYON ;

Considérant qu'aux termes de l'article R111-2 du code de l'urbanisme :  
Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant le Porter à Connaissance des services de l'Etat en date du 19 décembre 2022, communiqué dans le cadre de l'élaboration du PPRIF, qui identifie l'unité foncière en zone d'aléa très faible à faible feu de forêt ;

Considérant que le projet doit garantir la sécurité des usagers en prévoyant les moyens de lutte contre l'incendie, conformément à l'arrêté préfectoral n°23-084 du 16 mai 2023 relatif à la défense extérieure contre l'incendie,

Considérant que le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie, approuvé par arrêté préfectoral n°23-084 du 16 mai 2023, définit les ressources en eau nécessaires aux missions des sapeurs pompiers et précise les distances maximales autorisées entre une construction et le point de défense incendie le plus proche ;

Considérant que le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie indique, pour les habitations individuelles, situées dans les quartiers, lotissements ou hameaux, que le point d'eau incendie le plus proche doit être situé à moins de 400m linéaires du projet ;

Considérant que le point d'eau incendie le plus proche est situé à plus de 400m du projet et que la commune, autorité compétente en matière de défense extérieure contre l'incendie, n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai les travaux d'adaptation des ressources en eau au risque pourront être réalisés ;

En conséquence, le projet porterait atteinte à la sécurité publique ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MONTGUYON, le 24 juillet 2024

Le Maire  
Monsieur Julien MOUCHEBOEUF

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

#### Recours :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux (2) mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut adresser un recours contentieux au Tribunal Administratif de Poitiers (15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 POITIERS CEDEX) ou en le déposant en ligne sur l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux (2) mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de ce délai vaut rejet implicite).